



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.9/3
24 août 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième consultation intergouvernementale
concernant un projet de protocole relatif
à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution d'origine tellurique

Venise, 17-21 octobre 1977

PRINCIPES RECOMMANDES POUR INCLUSION DANS LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les principes ci-après ont été recommandés par la Consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, tenue à Athènes, du 7 au 11 février 1977. Les principes ou les clauses qui n'ont pas été adoptés à la réunion par toutes les délégations ont été mis entre crochets.

Ces principes sont destinés à servir de base pour l'élaboration d'un protocole sur la pollution d'origine tellurique et le principal objectif de la deuxième consultation est de mettre au point le premier texte d'un projet de protocole. Ce projet sera ensuite présenté pour examen à la Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne qui sera convoquée à Monaco en janvier 1978 par le Directeur exécutif du PNUE.

GE.77-8676

PRINCIPES RECOMMANDÉS POUR INCLUSION DANS LE PROJET
DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Principe 1 - Obligation générale

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") devraient prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Principe 2 - Portée et champ d'application géographique

a) La zone à laquelle le Protocole s'applique (ci-après dénommée la "zone du Protocole") devrait être la zone de la mer Méditerranée telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention et devrait comprendre [les mers territoriales et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Par "limite des eaux douces", on entend l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

b) Le Protocole devrait s'appliquer à tous les rejets polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- i) directement à partir du littoral, par dépôt à la côte, ou en provenance des établissements ou émissaires côtiers;
- ii) par écoulement à partir de la terre;
- iii) par l'intermédiaire de rivières, canaux et autres cours d'eau;
- [iv) à partir de structures artificielles situées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales en mer;]
- [v) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifient).]

Principe 3 - Réduction de la pollution provenant de sources existantes

Les Parties devraient s'engager à élaborer et adopter des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique existante qui se traduiront par une amélioration de la qualité de l'environnement et se dérouleront selon un calendrier approuvé par les Parties.

Principe 4 - Substances énumérées à l'annexe I

a) Les Parties devraient s'engager à adopter des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I. A cette fin, elles devraient élaborer, conjointement ou séparément selon les cas, des programmes et des mesures qui permettraient d'éliminer, au besoin par étapes, cette pollution.

b) Les Parties devraient, dans un délai de ... ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, élaborer et adopter un calendrier pour l'application de normes d'émissions, de normes d'usage ou des deux selon les cas. Les normes et le calendrier seraient fixés d'un commun accord et réexaminés périodiquement pour chacune des substances de l'annexe I.

Principe 5 - Substances énumérées à l'annexe II

a) Les Parties devraient combattre et limiter rigoureusement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II et devraient élaborer des programmes, conjointement ou séparément selon les cas, et prendre des mesures à cette fin.

[b) Tous les rejets devraient être subordonnés à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes qui tiendront compte des critères énoncés dans l'annexe III.]

Principe 6 - Principes directeurs, critères ou normes spéciaux

a) Les Parties devraient élaborer et adopter progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des principes directeurs, critères ou normes communs concernant, entre autres questions :

- i) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers;
- ii) les prescriptions particulières concernant le traitement séparé des effluents dangereux, tels que les effluents des hôpitaux et les effluents industriels qui pourraient être nocifs pour l'homme ou les ressources biologiques ou encore compliquer le traitement biologique des eaux d'égout;
- iii) la qualité des eaux utilisées à des fins particulières et nécessaires à la protection de la santé humaine (protection du poisson et des coquillages, des eaux de baignade), des ressources biologiques (pêcheries, pêche et aquaculture) et des écosystèmes;
- iv) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres contribuant sensiblement à la pollution de l'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire des cours d'eau ou de l'atmosphère;
- v) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances visées dans les principes 4 et 5.

b) Sans préjudice des dispositions du principe 4, ces principes directeurs, critères ou normes devraient tenir compte des particularités sous-régionales, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Etats et de leur besoin de développement économique, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale d'absorption du milieu marin.

Ils pourront être adoptés, soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions qui seraient incorporées dans des annexes au Protocole.

Principe 7 - Rejets en provenance d'installations nouvelles
(version révisée)

[Les Parties devraient mettre en oeuvre, conjointement ou séparément, les programmes et les mesures nécessaires pour que, dans un délai de ... an(s) à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, les effluents d'origine urbaine ou industrielle parvenant à la zone du Protocole en provenance d'installations nouvelles, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV, soient déversées de telle manière, ou si besoin est après un traitement tel, qu'ils n'aient, sur le milieu marin, aucun effet nocif qui puisse faire obstacle à des utilisations légitimes, actuelles ou prévisibles.]

Principe 8 - [Zones] spécialement protégées

Les Parties devraient prendre toutes mesures appropriées (création de parcs marins, zonage, etc.) pour protéger le plus possible de toute pollution d'origine tellurique certaines [zones] choisies en raison de leurs conditions écologiques particulières ou d'impératifs liés à leurs utilisations ou à leur conservation.

Principe 9 - Surveillance continue

Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévus à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organismes internationaux compétents, les Parties devraient entreprendre le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet :

- dans toute la mesure du possible, d'évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- d'évaluer les mesures prises pour réduire la pollution du milieu marin en application du présent Protocole.

Principe 10 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties devraient s'engager à coopérer autant que possible dans les domaines relatifs à la science et à la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes pour leur traitement, leur élimination et leur réduction. A cet effet, les Parties devraient notamment s'efforcer :

- i) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- ii) de coordonner leurs programmes de recherche.

Principe 11 - Formation et assistance

[Les Parties devraient, autant que possible, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'organisations internationales qualifiées :

- a) Promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technologie, etc., en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables pour l'environnement.

b) Cette assistance technique, octroyée à des conditions financières favorables, pourrait comprendre par exemple la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces mêmes pays.]

Principe 12 - Cours d'eau communs à plusieurs Etats

a) Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquaient de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties intéressées devraient s'efforcer de prendre en commun des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire et combattre dans toute la mesure du possible cette pollution.

b) Les dispositions du Protocole ne sauraient être opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, se trouverait dans l'impossibilité d'assurer leur pleine application.

Principe 13 - Rejets affectant d'autres Parties

[a) Chaque Partie devrait constamment veiller à ce que les rejets de déchets en provenance de son territoire ne portent pas atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties et devrait, chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir ou qu'elle en serait priée par une ou plusieurs autres Parties intéressées, engager des consultations en vue de convenir d'une solution.]

b) A la demande de toute Partie intéressée, la question serait examinée à la réunion suivante des Parties, qui pourrait formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

Principe 14 - Echange d'information

a) Les Parties devraient s'engager à s'informer mutuellement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation désignée à l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée "l'Organisation"), des mesures prises en application des principes 4, [5], [7], 9 et [11] et, le cas échéant, des difficultés qu'aura pu soulever leur exécution.

b) Les renseignements communiqués par l'intermédiaire de l'Organisation devraient être transmis aux autres Parties, qui les examineraient lors de leurs réunions, ainsi qu'il est indiqué dans le principe 15 ci-dessous.

c) Les Parties qui décideraient d'échanger directement des renseignements devront néanmoins communiquer ces renseignements à l'Organisation.

Principe 15 - Réunions des Parties

a) Des réunions ordinaires des Parties devraient avoir lieu à l'occasion des réunions ordinaires des Parties contractantes organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties pourront aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 18 de la Convention.

b) Les réunions des Parties devraient avoir pour mission :

- i) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres;
- ii) de réviser et d'amender, s'il y a lieu, les annexes au Protocole;
- iii) d'élaborer et d'adopter, conformément au principe 3, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique existante et d'étudier les rapports présentés par les Parties sur la mise en oeuvre de ces programmes;
- iv) d'examiner les rapports présentés par les Parties sur les mesures prises pour prévenir la pollution par les substances visées à l'annexe I, conformément au principe 4, et sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;
- [v) d'examiner les relevés statistiques des autorisations accordées par les Parties pour le rejet de substances visées à l'annexe II, conformément au principe 5, et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces relevés;]
- [vi) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures prises pour assurer le traitement de tous les rejets provenant d'installations ou d'émissaires nouvellement mis en place, conformément au principe 7, ainsi que sur les difficultés qu'aurait pu soulever leur application;]
- vii) d'adopter, conformément au principe 6, des normes spéciales sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de nouvelles annexes au Protocole;
- [viii) d'examiner les renseignements communiqués par les Parties sur les [zones] protégées conformément au principe 8 et de déterminer, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités de la présentation de ces renseignements ainsi que tous critères concernant les différentes catégories de [zones] côtières et les mesures de protection qui leur sont applicables;]
- ix) d'examiner les rapports soumis par les Parties sur les mesures de surveillance continue appliquées conformément au principe 9 et de déterminer, s'il y a lieu, la fréquence et les modalités de la présentation de ces rapports;
- x) de formuler, conformément au principe 13, des recommandations au sujet de la pollution provenant du territoire d'une Partie et qui atteint une ou plusieurs autres Parties;
- xi) de recevoir par l'intermédiaire de l'Organisation les renseignements qui lui sont soumis en vertu du Protocole, et de faire des recommandations en tant que de besoin;
- xii) de remplir toutes autres fonctions utiles à l'application du présent Protocole.

Principe 16 - Annexes et amendements aux annexes

[La modification des annexes au présent Protocole ou l'adoption d'annexes supplémentaires conformément à l'article 17 de la Convention ne pourrait être décidée, nonobstant l'alinéa 2 ii) dudit article, qu'à la majorité des ... des Parties.]

Principe 17 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole devraient s'appliquer à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention devraient s'appliquer au présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole devrait être ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des États invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle il sera adopté. Il devrait également être ouvert à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional analogue dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines visés par le présent Protocole.
4. A partir du ..., le présent Protocole devra être ouvert à l'adhésion des États, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé au paragraphe 3 du présent principe.
- [5. Le présent Protocole devrait entrer en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent principe.]